

Economie domestique

Durée journalière du travail

La durée journalière du travail ne doit pas dépasser 9 h., y compris les pauses usuelles de 9h00 et de 16h00 limitées à 15 minutes chacune. Sauf stipulation contraire, la journée de travail ne commencera pas avant 7 heures et se terminera avant 20 heures. La durée hebdomadaire normale de travail est de 45 heures. Pour les travailleurs de moins de 18 ans, la durée hebdomadaire du travail effectif ne doit pas dépasser 40 heures.

Salaires

Salaires minima

Employé non qualifié	18.90
Employé non qualifié avec au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans l'économie	20.75
Employé qualifié avec CFC	22.85
Employé qualifié avec AFP	20.75

L'expérience professionnelle dans l'économie domestique est reconnue si elle englobe plusieurs activités domestiques représentant au moins cinq heures de travail hebdomadaire en moyenne. Le travailleur doit pouvoir attester de son expérience professionnelle lors de sa prise d'emploi.

Sont considérés comme employés qualifiés les travailleurs:

- a) disposant d'un certificat fédéral de capacité (CFC) de gestionnaire en intendance ou d'un diplôme de fin de formation professionnelle initiale d'une durée d'au moins trois ans approprié à l'activité exercée;
- b) disposant d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) d'employé en intendance ou d'un diplôme de fin de formation professionnelle initiale d'une durée de deux ans approprié à l'activité exercée.

Les travailleurs appelés à demeurer de manière permanente cinq jours par semaine auprès de l'employeur en dehors de l'activité effective touchent une indemnité de piquet de trois francs de l'heure qui sera mentionnée de manière distincte sur chaque fiche de salaire mensuel. Toute intervention durant cette période sera comptée comme temps de travail et payée selon le salaire convenu.

Vacances

Jusqu'à 20 ans	5 semaines
Dès 20 ans	4 semaines
Dès 50 ans	5 semaines

Absences payées

Voir page informations complémentaires.

Maladie: droit au salaire

80% du salaire brut pendant 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs dans la mesure dans la mesure où le contrat a duré ou été conclu pour une durée supérieure à un mois.

Accident: droit au salaire

80% du salaire brut dès le 3^{ième} jour.

Délai de congé

Durant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat sept jours à l'avance pour la fin d'une semaine de travail.

Après l'expiration du temps d'essai, le contrat qui a duré moins d'un an peut être résilié un mois à l'avance pour la fin d'un mois.

Le contrat qui a duré plus d'un an, quelle que soit la durée des rapports de travail ayant lié les parties, peut être dénoncé deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.